

Arrêt

**n° 119 548 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. OTSCHUDI loco Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle estime tout d'abord que l'agression du 4 avril 2013, alléguée comme étant l'évènement déclencheur de sa fuite, n'est pas établie. En effet, elle relève, d'une part, que les déclarations du requérant, selon lesquelles il est resté caché au Sénégal du 4 avril 2013 au 21 mai 2013, sont contredites par des informations objectives déposées au dossier administratif, à savoir un ticket de bus au nom du requérant qui est daté du 27 avril 2013 et un rapport d'audition effectué en Allemagne signé par le requérant en date du 29 avril 2013 qui démontrent que le requérant se trouvait en Europe à cette même période. Elle relève, d'autre part, qu'alors que le requérant affirme avoir été refoulé d'Espagne en décembre 2011 vers le Sénégal, il apparaît que selon les informations objectives déposées au dossier (document des autorités espagnoles et rapport d'audition d'Allemagne précité) la procédure d'expulsion n'a pas été accomplie à son égard, ce qui ne peut être renversé par les seuls documents déposés par la partie requérante, datés de 2012 et provenant du Sénégal, ceux-ci n'attestant pas avoir été délivrés personnellement au requérant et le requérant lui-même expliquant les avoir demandés à son frère pour prouver qu'il était en bonne santé.

Elle estime en outre que le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle dont il se prévaut, relevant le caractère contradictoire et inconsistant de ses propos concernant sa relation alléguée et la personne de son compagnon, le manque de démarches pour se renseigner sur la situation de ce dernier, le peu de consistance de ses propos quant à l'homosexualité au Sénégal, ainsi que la contradiction découlant du rapport d'audition d'Allemagne précité, le requérant n'alléguant lors de cette audition aucune crainte en raison de son orientation sexuelle mais déclarant qu'il a fui son pays pour des raisons économiques.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, reprenant des extraits du rapport d'audition au Commissariat général - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; à contester l'existence dans le dossier administratif d'un « rapport signé de sa main le 29 avril 2013 » - critique non établie, puisqu'il apparaît que le dossier administratif contient effectivement un rapport d'audition, effectué en Allemagne et daté du 29/4/2013, concernant une personne du même nom que le requérant interceptée par les autorités

allemandes en possession d'un ticket de bus émis au même nom, et dont la signature y apposée est identique à celle apposée à tous les documents de la procédure d'asile introduite par le requérant en Belgique - ; et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, soutenant que son ami est bien musulman et non chrétien, et que leur relation a duré 5 mois et non un mois, ainsi qu'il l'avait déclaré à l'Office des étrangers, « qu'il n'a pas été en mesure d'avoir de nouvelles de [F.] uniquement parce qu'il n'avait pas ses coordonnées exactes », et que « le requérant a vécu une relation de cinq mois avec son partenaire dans un pays où l'homosexualité est réprimée pénalement. Il est dès lors normal qu'il n'ait pas eu le temps où la possibilité de fréquenter le milieu homosexuel » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et des faits qu'elle allègue.

En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant aux contradictions reprochées dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle que selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

En ce qu'elle argue en termes de requête, que, le requérant déclarant s'être trouvé au Sénégal en avril 2013, il appartient à la partie défenderesse de prouver que le ticket de bus et le rapport d'audition contredisant ses propos concernent bien la personne du requérant, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune analyse sérieuse des documents médicaux de mars et octobre 2012 précités prouvant sa présence au Sénégal à ces dates, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Le Conseil rappelle, en outre, qu'il s'agit pour la partie requérante de relater des faits qu'elle dit avoir personnellement vécus et constate, à la lecture de ses dépositions que celles-ci n'emportent nullement la conviction que ces propos correspondent à des faits vécus par elle. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, mentionnées dans la requête et jointes à celle-ci, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en outre que ces informations générales concernent, notamment, la situation des homosexuels dans son pays d'origine et estime qu'elles sont sans pertinence dès lors que le requérant n'établit pas, au vu du manque de cohérence patent et de consistance de ses propos, qu'il est homosexuel.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET